



## EXTRAIT *du* REGISTRE *des* DELIBERATIONS

### du COMITE SYNDICAL

Séance du 20 août 2021

Date de la convocation :  
13 août 2021

Nombre de représentants en  
exercice : 7

Nombre de représentants  
présents : 6

Dont :  
Titulaires : 5  
Suppléants : 1

L'an deux mille vingt et un, le 20 août 2021, à vingt heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Péricolaire Eclos, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle multimédia de la Commune de Boust, sous la présidence de Monsieur Michel HERGAT.

Présents :

Titulaires :

Mme Julie DISTEL (*Boust*)  
M. Michel HERGAT (*Entrange*)  
M. Bertrand MATHIEU (*Escherange*)  
M. Daniel DUBUISSON (*Hagen*)  
M. BAUR Denis (*Kanfen*)

Suppléant :

M. MICHEL Thierry (*Evrange*)

Absents :

Mme Marie-Caroline DUMAS (*titulaire*) et M. Eric GONAND (*suppléant*) représentant la commune de Basse Rentgen.



## 8 – Protection sociale - Complémentaire santé

Délibération n°2021-20

Rapporteur M. BAUR Denis

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et « santé ».

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents précise les modalités de mise en œuvre de ce volet de l'action sociale.

Les risques concernés pour lesquels les employeurs publics territoriaux peuvent apporter leur participation sont le risque santé et le risque prévoyance.

Le risque Santé garantit toute atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Secrétaire de séance :

M. Bertrand MATHIEU

Également appelé « complémentaire santé », le contrat est souscrit par l'agent auprès d'une mutuelle, d'une assurance ou d'une institution de prévoyance. En cas de maladie, d'accident ou de maternité, ce contrat permet de bénéficier, en complément des remboursements de base effectués par la Sécurité Sociale, du remboursement de soins de santé (consultations, médicaments, examens, hospitalisation, soins d'optique ou dentaires).

En bénéficient tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut :

- ✓ les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires
- ✓ les contractuels de droit public,
- ✓ les contractuels de droit privé (contrats aidés et apprentis)
- ✓ les retraités mais sans participation financière de la collectivité,
- ✓ les ayants droits (conjoint€, enfant(s) rattachés à l'agent) selon le contrat choisi par chaque agent. Lorsque l'agent n'est pas le souscripteur du contrat, il ne peut percevoir de participation de la part de son employeur. Dans le cas où 2 parents agents prétendent au contrat, un seul d'entre eux pourra percevoir du syndicat l'aide valorisée pour leurs enfants.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour l'agent, qu'il soit actif ou retraité, au même titre que le versement de la participation est facultatif pour les collectivités et établissements publics.

La participation de la collectivité peut être versée soit directement à l'agent (montant unitaire via le bulletin de salaire) soit à l'organisme choisi (sous forme d'un montant d'aide par agent).

En ce qui concerne ce risque santé, une consultation a été lancée auprès de plusieurs compagnies d'assurance et après analyse des offres reçues, il est proposé à l'assemblée de retenir la proposition de COLLECTEAM, constituant l'offre économiquement la plus avantageuse.

La participation financière du syndicat, qui ne pourra excéder le montant de la cotisation, est proposée dans le tableau suivant :

Complémentaire Santé				
Option choisie par l'agent	Taux contractuel	Cotisation totale mensuelle	part salarié	part collectivité
Isolé / salarié	1,08 % du PMSS	37,02	18,02	19,00
Duo	1,90 % du PMSS	65,13	40,13	25,00
Famille	2,92 % du PMSS	100,10	65,10	35,00

Pour rappel : montant du Plafond mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) au 01/08/2021 : 3.428,00 €

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir la société COLLECTEAM comme organisme de protection sociale pour complémentaire santé du personnel,
- **APPROUVE** les taux de cotisations prévus au contrat,

- **ACCORDE** une participation financière aux agents en activité pour le risque santé pour un montant de :
  - 19 € pour le salarié seul,
  - 25 € pour le salarié avec 1 seul membre de sa famille (conjoint ou enfant),
  - 35 € pour le salarié et sa famille,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'adhésion et à la mise en œuvre d'un contrat de protection sociale au profit du personnel du syndicat avec la société COLLECTEAM, ainsi que les éventuels avenants à venir.

POUR EXTRAIT CONFORME  
KANFEN, le 23 août 2021

Le Président



Michel HERGAT

